

AFFICHE LE : 05/08/2025

JUSQU'AU : 06/10/2025

**MAIRIE DE
ENSUES LA REDONNE****NON OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable déposée le 25/07/2025

N° DP 013 033 25 H0090

Par :	M. GRASSO Sebastien
Demeurant à :	339 chemin de Besquens 13820 ENSUES LA REDONNE
Représenté par :	
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine
Adresse du terrain :	339 chemin de Besquens
Parcelle :	AO0066, AO0083

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022 et modifié le 18/04/2024 ;

VU le règlement afférent à la zone UP2b et Ns.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

La présente déclaration préalable est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...). Elle devient caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

ARTICLE 3 :

Le projet de piscine devra respecter le décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines, instituant la pose d'un dispositif de sécurité normalisé obligatoire destiné à prévenir les risques de noyade dans les piscines enterrées, non closes privatives à usage individuel ou collectif.

ARTICLE 4 :

L'évacuation des eaux de piscine dans le réseau public d'assainissement collectif, ou en caniveau est interdite. Elle doit donc se faire par infiltration à l'intérieur de la parcelle.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions énoncées à l'article 3.5 des dispositions générales, à l'article 4, 10 et 11 du règlement du PLUi en vigueur.

Dossier N° DP 013 033 25 H0090

l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.